

Règlement ministériel du 12 mai 2016 concernant la réglementation de la circulation sur le CR161 entre Dudelange et Bettembourg à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers,, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR161 entre Dudelange et Bettembourg;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h dans les deux sens à l'endroit ci-après :

- sur le CR161 (PK 2.120 – 2.220) entre Dudelange et Bettembourg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 23 mai 2016 jusqu'à la fin des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 12 mai 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch